

# Jurisprudence

Cour de cassation  
Chambre sociale

17 octobre 1990  
n° 87-45.853 88-40.075

## Sommaire :

1° Aux termes de l'article R. 516-23 du Code du travail, " le conseiller rapporteur peut entendre les parties, il peut les inviter à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement et tirera toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus. Il peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité ainsi que procéder lui-même ou faire procéder à toutes mesures d'instruction " ; il en résulte que, s'il est autorisé à mettre les parties en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents propres à éclairer le conseil de prud'hommes, le conseiller rapporteur n'a pas reçu pouvoir de se faire remettre ces documents contre le gré de leur détenteur. Violent donc le texte précité la cour d'appel qui a refusé de prononcer la nullité du rapport d'un conseiller prud'homme rapporteur à raison de la voie de fait commise par celui-ci, en se faisant remettre des documents contre le gré de leur détenteur.

2° Une cour d'appel qui estime ne pas devoir rechercher si la cause économique invoquée par l'employeur, à défaut d'être un motif économique, peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement au sens de l'article L. 122-14-3 du Code du travail, ne justifie pas légalement, au regard des articles L. 122-14-3 et L. 321-9, alors en vigueur du Code du travail, sa décision de condamner un employeur à payer à un salarié des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

## Texte intégral :

Cour de cassation Chambre sociale Cassation partielle. 17 octobre 1990 N° 87-45.853 88-40.075

# République française

## Au nom du peuple français

.

Vu la connexité, joint les pourvois n°s 87-45.853 et 88-40.075 ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. X..., expert itinérant, a, après avoir refusé une mutation prévue au contrat de travail, été licencié le 8 décembre 1983 par la société Bureau Véritas au motif pris de ce refus, après que l'autorité administrative ait refusé d'autoriser le licenciement du salarié pour motif économique ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 88-40.075 formé par la société Bureau Véritas : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi n° 88-40.075 :

Vu l'article R. 516-23 du Code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte " le conseiller rapporteur peut entendre les parties. Il peut les inviter à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement et tirera toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus. Il peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité ainsi que procéder lui-même ou faire procéder à toutes mesures d'instruction " ;

Attendu que pour débouter la société Bureau Véritas de sa demande en annulation du rapport du conseiller rapporteur désigné par

les premiers juges, la cour d'appel a énoncé que ce dernier s'était fait communiquer le dossier personnel du salarié à l'occasion d'un rendez-vous au siège de la société et ceci contre le gré de l'employeur, mais que celui-ci ne précisait pas en quoi la divulgation du contenu du dossier personnel du salarié pourrait lui faire grief ;

Attendu cependant que s'il est autorisé à mettre les parties en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents propres à éclairer le conseil de prud'hommes, le conseiller rapporteur n'a pas reçu pouvoir de se faire remettre ces documents contre le gré de leur détenteur ; que la cour d'appel qui a refusé de prononcer la nullité du rapport à raison de la voie de fait commise, a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi n° 88-40.075 :

Vu les articles L. 122-14-3 et L. 321-9, alors en vigueur du Code du travail ;

Attendu que, pour condamner le Bureau Véritas à payer à M. X... des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt attaqué a énoncé que la décision de refus d'autorisation de l'inspecteur du travail n'avait pas été contestée, qu'il devait être conclu que M. X... avait fait, en dépit des termes de la lettre d'énonciation des motifs, l'objet d'un licenciement économique non autorisé et que l'employeur ne pouvait, après le refus d'autorisation, invoquer à titre de remplacement un refus de mutation antérieure dont il n'avait pas tiré les conséquences ;

Attendu cependant que la cour d'appel, qui a estimé ne pas devoir rechercher si la cause invoquée par l'employeur, à défaut d'être un motif économique, pouvait constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement au sens de l'article L. 122-14-3 du Code du travail, n'a pas légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi n° 87-45.853 formé par M. X... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a refusé d'annuler le rapport du conseiller rapporteur et en ce qu'il a condamné la société Bureau Véritas à payer à M. X... des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 3 novembre 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi en ce qui concerne la cassation intervenue sur la nullité du rapport

**Composition de la juridiction :** Président :M. Cochard, Avocat général :M. Picca, Rapporteur :M. Bonnet, Avocats :M. Ricard, la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin.

**Décision attaquée :** Cour d'appel Paris 1987-11-03 (Cassation partielle.)